

LE PRÉSIDENT

## **DECISION N°2020OMDEC121**

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

**OBJET : Assurances – Dommages aux biens - Acceptation d'une indemnité de sinistre pour les dégâts causés, le 1<sup>er</sup> avril 2019, à un arbre et à l'enrobé, place Olivier de Serres à Orléans (DAB ND OM 2019-426).**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ,
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté n° 11992 du Président d'Orléans Métropole en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur des Vice-Présidents en matière de décisions ;

Considérant les dégâts causés, le 1<sup>er</sup> avril 2019, à un arbre et à l'enrobé, place Olivier de Serres à Orléans, par le véhicule de M. X... , assuré par la compagnie MACIF ,

Considérant le montant des réparations s'élevant à 4 045,98 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant de l'indemnité ,

### **DECIDE :**

- d'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 4 045,98 € présentée par la compagnie MACIF, assureur de M. X...
- de signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire,

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-244500468-20200612-2020OMDEC121-AU

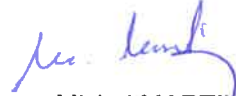
- d'imputer la recette correspondante au budget principal, section fonctionnement, chapitre 75, nature 75888, fonction 020, code gestionnaire JAS, service destinataire PES 99T, engagement 20JAS08189,

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

ORLEANS, le **12 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué



  
Michel MARTIN

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*

*- date de sa publication et/ou de sa notification*

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*